

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

CHALONS EN CHAMPAGNE, le
HOTEL DE LA PREFECTURE

51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Tél: 26.70.32.00

1D.2B./JMP

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 95-A-68-IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, sur l'eau.
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées, modifié notamment par les décrets du 7 juillet 1992 et n° 93-1413 du 29 décembre 1993,
- l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- la demande présentée par la Société GOURNOFF-FASSA-CHAMPAGNE-ARDENNE, dont le siège social est situé rue de la LIBERATION à VAL DE VESLE, qui sollicite l'autorisation d'étendre son centre de stockage de déchets ménagers ou assimilés avec création d'une chaîne de tri et d'une unité de compostage de déchets verts, sur le territoire de la commune de BEINE-NAUROY,
- les plans et notices annexés à la demande,
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- les arrêtés préfectoraux n° 88-A-25-IC du 07 juin 1988 et n° 90-A-36-IC du 31 mai 1990.
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 02 juin 1995.
- l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 juillet 1995,

LE DEMANDEUR ENTENDU,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE.

ARRÊTÉ :

TITRE I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1 - GENERALITES

1.1 - CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société anonyme GOURNOFF-FASSA dont le siège social est situé rue de la Libération à VAL de VESLE sur son site de BEINE NAUROY² au lieu-dit "le Grand Mont Fort" dans le département de la Marne.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées sur le site par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la Nomenclature des Installations Classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

1.2 - PORTEE DE L'AUTORISATION

Les parcelles cadastrales concernées déjà autorisées antérieurement au présent arrêté préfectoral sont les parcelles n° 23, 113, 115 et 182 de la section A au lieu-dit "Le Grand Mont Fort" situées sur la commune de BEINE NAUROY, d'une surface approximative de 18,7 ha.

La superficie affectée à l'exploitation est de 12,5 ha. La capacité maximale du centre est de 1.000.000 t. Le dépôt de déchet sera admis pendant une durée maximale de 12 ans.

353000 t + 958 000 = 1 311 000
96-0 99 - 120 000 t
2000 2001 = 260000 t

1.3 - AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées existantes sur le site, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	coef
CET de déchets industriels banals provenant ou non d'installations classées	167-b	A	400 en moyenne	t/jour	5
CET d'ordures ménagères et autres résidus urbains	322-B2	A	500 au maximum	t/jour	/
Compostage de déchets végétaux	322-B3	A	3.000 en moyenne	t/an	/
Broyage, criblage, déchiquetage de produits organiques naturel (chaîne de tri de DIB), la puissance installée des machines étant inférieure à :	2260-2	D	< 200	kW	/

Station de transit de déchets industriels banals et déchets urbains (chaîne de tri)	167-A 322-A	A	32.000	t/an	2
dépôt de bois, papiers, cartons	81 bis	NC	< 1.000	m ³	/
dépôt de caoutchouc, élastomère ...	98 bis C	NC	< 150	m ³	/
dépôt de chiffons usagés ou souillés	128	NC	< 50	t	/
stockage et activité de récupération de ferrailles	286	NC	< 50	m ²	/

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classable

Elle vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.4 - AUTORISATION DE REJET

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la Police des Eaux.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public pour ses ouvrages de rejet.

1.5 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification de l'installation, à son mode d'exploitation, à son voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, nécessite une demande d'autorisation complémentaire préalablement aux changements projetés.

1.6 - ACCIDENT - INCIDENT

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.7 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront archivés et conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.8 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Les dispositions concernant le suivi du site après exploitation seront précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

ARTICLE 2 - AGREMENT POUR LA VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGE

La société GOURNOFF-FASSA Champagne Ardenne, dont le siège social est situé rue de la Libération à VAL DE VESLE, est agréée à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral pour l'exercice de l'activité suivante, conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages :

- Valorisation (tri, préparation) de déchets d'emballage (papiers, cartons, plastiques, bois, emballages métalliques...) pour une quantité maximale de 32.000 t/an.

L'objectif de la valorisation est fixée à terme à 60 %.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité de déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Les déchets d'emballages devront être soit réutilisés ou revalorisés soit être incinérés avec récupération d'énergie.

En cas d'impossibilité technique ces déchets pourront être stockés dans l'attente d'une solution dans une alvéole spécifique (en vue d'une reprise).

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement).
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination.
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage.
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification signification de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en oeuvre sera porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

ARTICLE 3 - BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement à une distance de 200 m les seuils fixés ci-dessous.

NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN LIMITE DE PROPRIETE

Période de jour, pour les jours ouvrables : 7 h à 20 h	50 dB (A)
Périodes intermédiaires, pour les jours ouvrables : de 6 h à 7 h, 20 h à 22 h ; pour les dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h	45 dB (A)
Période de nuit, pour tous les jours : 22 h à 6 h	40 dB (A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) (mesure effectuée installation en fonctionnement), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf les dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés ;

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique jointe à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A , $L_{Aeq,T}$.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

A l'effet de vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais seront supportés par l'exploitant.

Les horaires d'ouverture et de fonctionnement de l'établissement sont prévus de 7 h 30 à 17 h 30 du lundi au vendredi, hormis les jours fériés.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantité susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1 - PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

5.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.2.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient,...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu récepteur. Les dispositions constructives suivantes seront en particulier respectées.

5.2.2 - Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

5.2.3 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

A cet effet, l'exploitant constituera un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux sera transmis en trois exemplaires à l'Inspecteur des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Il comprendra en particulier

- les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus pour les principaux éléments toxiques utilisés, stockés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires, et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en oeuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du point 3 ci-dessus.

5.3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

Toutes mesures seront prises par l'exploitant pour éviter de polluer les eaux souterraines. En particulier, il est interdit de rejeter des eaux industrielles polluées dans des puits absorbants.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'établissement, toutes dispositions seront prises pour faire cesser le trouble constaté.

5.4 - REJET DES EAUX RESIDUAIRES

5.4.1 - Traitement des eaux sanitaires

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et douches seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

5.4.2 - Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage des sols, transiteront, dans un séparateur à hydrocarbures, avant rejet dans le bassin des eaux pluviales.

5.5 - CONTROLE DES REJETS

5.5.1 - Contrôles inopinés

Il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par l'Inspecteur des Installations Classées ou les agents du service chargé de la police des eaux, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. L'exploitant supportera les frais de ces analyses. Le nombre des contrôles à la charge de l'exploitant sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées dans le présent arrêté ne seraient pas respectées.

5.5.2 - Incidents - Pollutions accidentelles

En cas d'incident susceptible de détériorer la qualité des rejets, l'Inspecteur des Installations Classées et les agents du service chargé de la Police des Eaux seront immédiatement alertés par téléphone ou télex.

Cette information devra être suivie d'un rapport écrit de l'exploitant explicitant les conditions dans lesquelles cet incident a fait sortir les caractéristiques de l'effluent des niveaux fixés par l'autorisation.

Lors d'une pollution importante du milieu récepteur, l'Inspecteur des Installations Classées ou les agents du service chargé de la police des eaux pourront demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les plus brefs délais, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

ARTICLE 6 - DECHETS - EVACUATION

Les déchets évacués à l'extérieur devront être éliminés conformément à la loi du 15 juillet 1975 dans des installations autorisées, en vertu de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

ARTICLE 7 - SECURITE

7.1 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS

CHAPITRE 1 - ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 8 - INFORMATION PRÉALABLE À L'ADMISSION

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant demandera au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité de collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable précisera pour chaque type de déchet destiné à être déposé, la quantité annuelle de dépôt envisagée, la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Cette information préalable sera renouvelée en cas de modification des éléments fournis.

L'exploitant pourra au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est demandée, et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

L'exploitant tiendra en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précisera le cas échéant dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 9 - CERTIFICAT D'ACCEPTION PRÉALABLE POUR CERTAINS DÉCHETS

Pour tous les déchets pour lesquels est fixé au moins un critère d'admission, cette information préalable prendra la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat sera délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent. Ces déchets ne pourront être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable.

Ce certificat est soumis aux mêmes règles de délivrance de refus de validité de conservation et d'information de l'Inspecteur des Installations Classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Le certificat d'acceptation préalable consignera les informations contenue dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet, outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants pourront être réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut,
- les résultats d'un test rapide de lixiviation.

ARTICLE 10 - DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets suivants dits de catégorie D, notamment :

- les ordures ménagères,
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles,
- les déchets de voiries,
- les déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals assimilables aux déchets ménagers,
- les déchets d'origine agricole ne présentant pas de danger pour la sa
- les déchets verts,
- les boues provenant de la préparation d'eau dont la siccité est \geq à 30 %,
- les boues de station d'épurations urbaines dont la siccité est \geq à 30 %,
- les matières de vidange,
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage,

- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture - lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux - et notamment :
 - les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est \geq à 30 %,
 - les boues provenant du traitement en situ des effluents et dont la siccité est \geq à 30 %,
 - les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome,
 - les déchets de l'industrie textile,
 - les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture,
 - les déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale,
 - les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac,
 - les déchets de la transformation du sucre,
 - les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers,
 - les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie,
 - les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques,
 - les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux de meubles,
 - les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier,
- les déchets de bois, de papier, de carton,

Les déchets suivants dits de catégorie E1, notamment :

- les déchets de plastiques, de métaux et ferrailles, ou de verre,
- les refus de tri non fermentescible et peu évolutifs,
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs,
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutifs,
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en P.C.B. est $<$ 50 mg/kg,
- les pneumatiques usagés.

Les déchets suivants dits de catégorie E2, notamment :

- les mâchefers issus de l'incinération de déchets ménagers et assimilés,
- les cendres et suites issues de la combustion du charbon,
- les sables de fonderies dont la teneur en phénols totaux est $<$ 50 mg/kg de matières sèches de sable,

Les déchets suivants dits de catégorie E3, notamment :

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issues de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux,
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux,
- les déchets provenant de la préparation d'eau dont la siccité est \geq à 30 % (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

ARTICLE 11 - DECHETS INTERDITS

Les déchets suivants ne peuvent être admis sur le site :

- les déchets industriels spéciaux,
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux,
- les déchets radioactifs,
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de P.C.B.,
- les déchets inflammables,
- les déchets explosifs.

ARTICLE 12 - ORIGINE DES DECHETS ADMIS

L'installation est destinée à accueillir principalement les déchets de la zone géographique de l'emprise du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de la Marne.

La collecte sera réalisée dans un rayon d'une cinquantaine de kilomètres autour du site.

Une collecte en dehors de cette zone sera admise sur le centre pour des quantités limitées et dans un rayon inférieur à 150 km, sous réserve du respect des plans d'élimination départementaux des déchets ménagers ou assimilés.

L'origine des déchets admis sera réexaminée dès la mise en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers ou assimilés de la Marne.

ARTICLE 13 - QUANTITE DE DECHETS ADMIS

Les quantités de déchets admis ne pourront pas dépasser les seuils suivants :

- 400 t/jour en moyenne,
- 500 t/jour maximum,
- 120.000 t/an maximum.

CHAPITRE 2 - IMPLANTATION

ARTICLE 14 - SITE DE STOCKAGE

La barrière de sécurité passive sera normalement constituée par le substratum du site qui devra présenter de haut en bas une perméabilité de 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 m.

La barrière de sécurité passive sera renforcée par l'apport complémentaire de matériau naturel ou artificiel de substitution sur une épaisseur d'au moins 1 m présentant une perméabilité de 1.10^{-9} m/s au moins.

Cette perméabilité devra être contrôlée avant exploitation et les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

A défaut du respect des conditions ci-dessus, toute autre solution technique offrant des garanties équivalentes ou supérieures pourra être envisagée, notamment l'utilisation de géocomposite bentonitique. Un dossier technique définissant les mesures de sécurité retenues sera alors soumis à l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 15 - ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

Une zone d'isolement d'une distance d'au moins de 200 m autour du site sera assurée en permanence. A l'intérieur de cette zone, toute habitation et établissement recevant du public sont notamment interdits.

CHAPITRE 3 - CRITERES D'AMENAGEMENTS DU SITE

ARTICLE 16 - AMENAGEMENTS GENERAUX

16.1 - ACCES ET SURVEILLANCE

L'installation sera entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer l'installation de stockage, cette clôture sera doublée par un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clé en dehors de ces heures.

Les voies de circulation intérieures et les accès à l'installation seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et la charge des véhicules appelés à y circuler. L'entretien de la voirie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps. Toutes les voies de circulation principales seront goudronnées.

L'activité de la décharge ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure.

16.2 - AMENAGEMENTS ET ENTRETIEN

L'exploitant veillera au débroussaillage sur une largeur de 3 mètres au delà de la clôture de la décharge.

L'exploitant mettra en place autour de la zone en exploitation un système permettant de limiter les envois d'éléments légers (écrans mobile d'au moins trois mètres de haut ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes). L'exploitant procédera périodiquement au nettoyage des abords de l'installation.

Une aire d'attente intérieure devra être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

L'installation de stockage sera équipée de moyens de communication modernes avec l'extérieur.

Le stockage des carburants nécessaires aux engins de chantier devra être effectué sur une aire étanche munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel (cuvette fixe, amovible, ...).

Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain, devra être muni d'une capacité de rétention conformément à l'article 5.2.2 du présent arrêté.

En cas de nécessité, une aire de lavage des roues de véhicules après déchargement pourra être aménagée.

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- installation classée pour la protection de l'environnement,
- identification de l'installation de stockage,
- numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage collectives,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles.

ARTICLE 17 - AMENAGEMENTS RELATIFS A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

17.1 - CRITERES D'AMENAGEMENT DU SITE

L'aménagement doit être effectué de manière à :

- minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse de déchets,
- collecter les lixiviats dès le début de l'exploitation, les stocker et les traiter si nécessaire,
- éviter au maximum les arrivées d'eaux extérieures dans l'installation de stockage.

17.2 - STOCKAGE PAR ALVÉOLES

L'installation de stockage est aménagée par alvéoles d'une superficie maximum de 5.000 m².

La hauteur ou côte maximale des déchets pour une alvéole devra être calculée de façon à ne pas altérer les caractéristiques mécaniques et la qualité du système drainant.

La hauteur de chaque alvéole restera dans tous les cas inférieure à 5 m. La hauteur totale des alvéoles superposées ne dépassera pas 15 m par rapport au terrain naturel, de façon à respecter le plan d'aménagement final prévu.

17.3 - GÉOMEMBRANE

Afin d'optimiser le drainage des lixiviats, une barrière active constituée d'une géomembrane conforme à la norme NF-P 84-500 compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet sera installée sur le fond et les flancs de l'installation de stockage.

La géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

La pente maximum d'une géomembrane sur talus ne doit pas dépasser 2 horizontal pour 1 vertical. Dans le cas de pentes plus fortes, ne dépassant pas toutefois 1 pour 1, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane devront être installés par paliers de 10 m maximum sur la hauteur, si la résistance de la géomembrane est insuffisante.

Dans tous les cas, le calcul de la stabilité des pentes est obligatoire.

Des contrôles de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisés par un organisme indépendant soumis à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

17.4 - RESEAU DE DRAINAGE

Le réseau de drainage doit être dimensionné dans le but d'éviter le colmatage et de permettre une inspection (vidéo-inspection ou autre moyen) et un entretien afin de contrôler son fonctionnement à court et à long terme par des moyens appropriés.

Il reposera sur l'existence d'un ou plusieurs collecteurs principaux, rectilignes, représentant chaque alvéole et dont la géométrie sera la plus simple possible.

Le réseau de drainage de fond sera conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 cm.

Il se composera, à partir du fond de l'installation de stockage :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal. Dans tous les cas, les drains auront un diamètre minimal de 15 cm afin de faciliter l'écoulement et le contrôle de l'état général par des moyens appropriés.

- d'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la membrane.
- d'une couche filtrante constituée par un matériau granulaire fin. Cette couche sera dimensionnée de manière à filtrer le passage des éléments fins vers la couche drainante, de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante et de fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats.

Une protection particulière contre le poinçonnement sera intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant, et la stabilité à long terme de l'ensemble mis en place devra être assurée.

Les flancs de l'installation de stockage devront aussi être équipés d'un dispositif drainant facilitant le cheminement vers le drainage de fond. Ce dispositif devra répondre aux mêmes objectifs que ceux demandés pour le fond.

Dans le cas d'alvéoles superposées, seront mis en place des dispositifs permettant de rabattre les lixiviats vers le fond du site.

Des structures drainantes intermédiaires pourront être placées au sein de la masse de déchets pour diriger tout lixiviat vers le fond du site.

17.5 - LES EAUX DE RUISSELLEMENT

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un dispositif extérieur de collecte (fossé ou autre), largement dimensionné et étanche, ceinturera l'installation de stockage sur tout son périmètre et sera mis en place avant le début de l'exploitation.

L'exploitant mettra en place un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement internes non souillées d'atteindre la zone exploitée.

Les eaux propres de ruissellement, extérieures et intérieures au site, passeront obligatoirement, avant rejet dans le milieu naturel, par un bassin de stockage étanche permettant une décantation et un contrôle de la qualité de ces eaux.

17.6 - COLLECTE DES LIXIVIATS

Les collecteurs principaux de l'installation de stockage dirigeront en permanence gravitairement les lixiviats vers un bassin de stockage correctement dimensionné.

Dans le cas d'une impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats arriveront dans un ou plusieurs puisards de reprise largement dimensionnés d'où ils seront pompés automatiquement et dirigés ensuite vers le bassin de stockage.

Les puits de captage des lixiviats seront constitués d'anneaux percés en béton montés au fur et à mesure du dépôt des déchets dans l'alvéole. Leur diamètre sera d'au moins 1 m en sommet d'alvéole.

Les puits seront couverts. Ils devront permettre de relever de façon rapide le niveau d'eau à l'intérieur.

Du fait qu'une charge hydraulique minimale inférieure dans tous les cas à 30 cm est tolérée sur le fond du site, les dimensions des puisards seront calculées en ce sens avec un pompage automatique des lixiviats. On adaptera notamment la puissance des pompes à chaque cas.

CHAPITRE 4 - EXPLOITATION DU SITE

ARTICLE 18 - MODE D'EXPLOITATION

Les déchets seront traités le jour même de leur arrivée sur le site (par compactage) et au plus tard le lendemain en cas d'indisponibilité du matériel.

L'installation de stockage sera exploitée par alvéoles successives d'une superficie et d'une hauteur limitées (voir article 17.2).

Deux alvéoles au plus pourront être exploitées simultanément et une troisième alvéole préparée en attente.

La mise en exploitation de l'alvéole n+1 sera conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui pourra être soit un réaménagement final tel que décrit au chapitre 6, si l'alvéole atteint la côte maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire, une nouvelle alvéole devant se superposer à l'alvéole n-1.

Cette couverture intermédiaire aura pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets en facilitant le ruissellement.

Dans le cas d'alvéoles superposées, une couverture intermédiaire composée de matériaux inertes sera mise en place dès qu'une alvéole sera comblée.

La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible devra être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Elle ne sera jamais inférieure à 1.000 m³.

Les déchets seront déposés en couches minces, de hauteur inférieure à 50 cm. Ils seront compactés dès leur arrivée et recouverts en tant que de besoin pour limiter les nuisances.

ARTICLE 19 - INTERDICTIONS

Le brûlage de tout déchet à l'air libre est interdit sur la décharge.

Le chiffonnage est interdit.

L'entrée de toute personne sur la décharge ne se fera que sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 20 - INCENDIE

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant devra disposer en permanence d'une quantité de matériau de couverture de 200 m³.

Cette réserve sera uniquement réservée à la lutte contre l'incendie et ne sera pas confondue avec celle qui est nécessaire à l'exécution régulière de la couverture.

Des consignes particulières d'incendie seront établies et le personnel en sera informé. Elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs-pompiers le plus proche, près de l'accès à la décharge et dans le local de gardiennage. Ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche (le plan du secteur y sera joint) pour prévenir de tout incident en l'absence de gardiennage.

On disposera d'au moins un extincteur à poudre de 9 kg homologué NF sur chacun des engins utilisés pour l'exploitation de la décharge.

ARTICLE 21 - ÉBOULEMENT

L'exploitant s'assurera de la stabilité des talus et digues et prendra toutes les mesures nécessaires (compactage...) pour éviter les risques d'éboulements, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

ARTICLE 22 - RÉCUPÉRATION

Les activités de récupération sur le site sont organisées sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

ARTICLE 23 - NUISANCES

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux.

La dératisation pourra être effectuée soit par le personnel responsable travaillant sur la décharge, qui aura toujours à sa disposition les produits raticides nécessaires (les employés de la décharge doivent être entraînés à reconnaître les signes d'invasion des rats), soit par une entreprise spécialisée qui se charge, par contrat, d'effectuer la surveillance des décharges par tout traitement approprié. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander les factures afférentes à ces opérations.

La lutte contre les insectes, notamment, pendant la saison chaude, se fera par l'utilisation d'un insecticide autorisé sous forme pulvérulente ou liquide. L'exploitant choisira l'insecticide et en limitera son utilisation à certaines périodes (canicule, présence excessive d'insectes.....), en raison des risques présentés par les produits utilisés au regard de la pollution des eaux.

ARTICLE 24 - ODEURS

L'exploitant est tenu de limiter autant que faire se peut le dégagement d'odeurs.

En cas de dégagements d'odeurs, la zone sera immédiatement traitée de façon à supprimer les nuisances.

ARTICLE 25 - TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Les lixiviats collectés sur le site seront stockés dans un bassin tampon étanche de 450 m³ où il sera possible de contrôler leur qualité.

Les lixiviats seront soit traités sur site, soit acheminés pour traitement vers une installation extérieure dont l'équipement sera adapté aux caractéristiques physico-chimiques et biologiques des effluents.

Une convention sera signée entre l'exploitant et le responsable de l'installation de traitement ; elle mentionnera les conditions d'acceptation des effluents dans l'installation de traitement. Le texte de la convention sera communiqué à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant se tiendra étroitement informé des performances du traitement et en rendra compte à l'inspection des installations classées.

L'épandage des lixiviats, précédé ou non d'un traitement, sera interdit, y compris sur les alvéoles.

ARTICLE 26 - TRAITEMENT DU BIOGAZ

26.1 - DRAINAGE DU BIOGAZ

Les alvéoles contenant des déchets dits de la catégorie D seront équipées d'un réseau de drainage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné de façon à capter de façon permanente et optimale le biogaz, et de le transporter vers une installation de destruction par combustion ou de valorisation.

A cet effet, chaque alvéole dont l'exploitation est achevée doit être mise en dépression.

26.2 - PUIITS VERTICAUX

Des puits devront être montés par progression au fur et à mesure de l'exploitation. Si nécessaire, des puits complémentaires pourront être réalisés par forage dans la masse des déchets, en fin d'exploitation de l'alvéole.

Dans le cas de forages ultérieurs, les puits devront être équipés de tubes crépinés, l'espace annulaire interstitiel étant comblé annulairement par des pierres non calcaires permettant d'assurer un drainage du flux gazeux.

Les puits, dans l'attente de leur raccordement à une installation de combustion centrale, seront surmontés de torchères individuelles permettant une combustion des gaz pendant 0,6 seconde au moins à une température de 850 °C.

26.3 - DRAINS HORIZONTALS

Le dégazage par les puits pourront être complété par un réseau de drains horizontaux, convergeant vers les puits, placés dans la masse des déchets et/ou sous la couverture.

26.4 - DESTRUCTION DU GAZ

La conception de la torchère doit respecter les critères suivants :

- flamme non apparente,
- rallumage automatique,
- combustion totale avant sortie des gaz du tube de flamme,
- vanne d'arrêt du gaz à fermeture rapide pour tout défaut de fonctionnement,
- dispositif d'arrêt de flamme,
- contrôle de la flamme,
- régulation possible de la combustion.
- contrôle du débit du gaz.

L'ensemble du système (tubes crépinés, drains,...) est réalisé en matériaux résistants à la corrosion.

CHAPITRE 5 - CONTROLES ET SUIVIS

ARTICLE 27 - GÉNÉRALITÉS

Un contrôle performant et fiable de la qualité :

- du site,
- de la conception et des aménagements,
- des déchets reçus,
- des lixiviats produits,
- de l'exploitation,
- du réaménagement,

doit être assuré en vue de la préservation de la qualité de l'environnement.

ARTICLE 28 - CONTROLE DES AMENAGEMENTS

28.1 - CONTROLE DE L'AMENAGEMENT DES ALVEOLES

Les opérations de préparation et d'étanchéification de chaque nouvelle alvéole seront réalisées sous le contrôle et la surveillance d'un organisme qualifié soumis à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées, aux frais du pétitionnaire et à sa diligence.

Un rapport photographique attestera des aménagements réalisés.

Les résultats de ces contrôles seront transmis dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

28.2 - CONTROLE DE LA PERMEABILITE DE LA COUVERTURE

Un contrôle de la perméabilité de la couverture finale sera réalisé par un organisme qualifié soumis à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées pour vérifier l'application de l'article 35.

Les résultats de ce contrôle seront transmis dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 29 - CONTROLE DES DECHETS

29.1 - CONTROLES D'ADMISSION

Toute livraison de déchet devra faire l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable, d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement.

Le contrôle de non radioactivité sera mis en place après la réalisation d'une étude technico-économique sur l'installation.

Pour tous les déchets pour lesquels est fixé au moins un critère d'admission, l'admission d'un chargement sera conditionnée par l'existence d'un certificat d'admission préalable et par la réalisation des contrôles complémentaires suivants :

- un examen visuel et olfactif, avant tout déchargement et l'arrivée sur la zone d'exploitation, et une vérification éventuelle de l'aspect pelletable des déchets qui doivent l'être,
- pour les déchets pour lesquels le critère porte sur le potentiel polluant, il pourra être prélevé deux échantillons représentatifs de chaque chargement. Le premier fera l'objet de ou des analyses rapides pertinentes pour le déchet considéré et au moins d'une lixiviation accélérée, et le second conservé deux mois au moins par l'exploitant.

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement sera refusé.

29.2 - REGISTRES D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION

L'exploitant tiendra en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un registre d'admission où il consignera pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant tiendra en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un registre de refus d'admission où il notera toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reportera également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations devra conduire au refus de la livraison.

Pour les déchets autres que les ordures ménagères collectés, l'exploitant consignera, également, dans un second registre :

- l'origine et la nature des déchets,
- le nom du producteur,
- le nom du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le poids ou, à défaut, le volume des déchets,
- la date et l'heure.

Un poste de contrôle sera mis en place pour effectuer une surveillance permanente des déchets entrants. Le contrôle quantitatif sera effectué par un pont bascule, muni d'une imprimante, implanté sur le site de la décharge. Sa capacité doit être au minimum de 50 tonnes.

L'inspection des installations classées pourra procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements -inopinés ou non- et analyses sur les déchets entrant sur le site

ARTICLE 30 - CONTROLE DES EAUX

30.1 - EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant installera autour du site un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines constitué de puits de contrôle dont le nombre, la profondeur et la disposition sont déterminés par un hydrogéologue agréé choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Ce nombre ne devra pas être inférieur à 3.

Au moins un de ces puits de contrôle devra être situé en amont hydraulique de l'installation de stockage pour servir de point repère de la qualité des eaux souterraines.

Pour chacun des puits de contrôle, il sera procédé annuellement à une analyse au moins sur les paramètres suivants :

Analyse physico-chimique :

pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité,
NO²⁻, NO³⁻, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Mn, Sn, Pb, Ni,
Phénols, NH₄⁺

Analyse biochimique : DBO5, DCO, COT AOX.

Analyse bactériologique :

Coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Quatre fois par an des analyses portant sur les paramètres suivants seront réalisées :

pH, potentiel oxydoréduction, résistivité, C.O.T.

Les conditions de prélèvement, d'acheminement et de conservation des échantillons devront garantir la représentativité de l'eau de nappe aux points de contrôle. Le pompage notamment devra renouveler au minimum 3 à 4 fois l'eau de chaque puits de contrôle.

La périodicité des analyses prévues ci-dessus pourra être revue au bout d'un an, en fonction des résultats obtenus, après avis de l'hydrogéologue agréé choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas d'évolution significative d'un paramètre, les analyses seront renouvelées et si l'évolution défavorable est confirmée, un plan de surveillance renforcée sera mis en place en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

30.2 - EAUX SUPERFICIELLES

Une analyse avant rejet du pH et de la résistivité des eaux stockées dans le bassin tampon qui regroupera les eaux de ruissellement non souillées et les eaux de ruissellement souillées et prétraitées sera réalisée. En cas d'anomalie, une analyse complémentaire sera effectuée sur les paramètres suivants pour lesquels les seuils définis ci-dessous ne devront pas être dépassés :

MEST	< 100 mg/l
Carbone Organique Total (C.O.T.)	< 70 mg/l
DCO	< 300 mg/l
DBO5	< 100 mg/l
Azote ammoniacal	< 20 mg/l
Phosphore total	< 2 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l

Métaux totaux	< 15 mg/l
dont :	
Cr6	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 1mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluorures	< 50 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10mg/l
AOX	< 5 mg/l

(NB : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg).

30.3 - LIXIVIATS

Un prélèvement et une analyse de la qualité des lixiviats seront effectués avant évacuation pour traitement.

En cas de traitement dans une station d'épuration urbaine ou de raccordement à une telle station, les lixiviats devront respecter les valeurs limites suivantes :

Métaux totaux	< 15 mg/l
dont :	
Cr6	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 1mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluorures	< 50 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10mg/l
AOX	< 5 mg/l

(NB : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg).

30.4 - BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel il reportera les principaux termes du bilan hydrique (pluviométrie, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés) contrôlés en cours d'exploitation. Ces éléments permettront de procéder à une véritable gestion du flux polluant et de réviser dans un sens ou dans l'autre les aménagements du site.

30.5 - TRANSMISSION DES RESULTATS

Les contrôles demandés aux articles 30.1 à 30.3 seront effectués sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

En plus de ces contrôles, l'inspecteur des installations classées pourra procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à tout prélèvement ou analyse qu'il jugera nécessaire.

Les résultats des analyses demandées aux articles ci-dessus seront communiqués, dès réception, à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ils seront repris dans le rapport d'activité annuel prévu à l'article 32.

30.6 - METHODE DE MESURE DE REFERENCE

Les normes selon lesquelles seront effectuées les analyses prescrites dans le présent arrêté seront les suivantes :

pH	NF T90008
Couleur	NF T90034
Matières en suspension totales	NF T90105
DBO5	NF T90103
DCO	NF T90101
N (NO ₂)	NF T90013
N (NO ₃)	NF T90012
N (NH ₄)	NF T90015
Phosphore	NF T90023
Fluorures	NF T90004
Mn	NF T90024 et NF T90112
Zn	NF T90112
Cu	NF T90022 et NF T90112
Pb	NF T90027 et NF T90112
Cd	NF T90112
Cr	NF T90112
CN (libres)	NF ISO6703/2
Hydrocarbures totaux	NF T90203
Indice phénols	NF T90109
Hg	NF T90013 et NF T 90131

ARTICLE 31 - CONTROLE DU BIOGAZ

L'exploitant procédera périodiquement à une analyse des émissions gazeuses captées sur son installation et déterminera les paramètres suivants : CH₄, CO₂, N₂, O₂, H₂S, H₂O. Le volume de gaz produit par chaque alvéole sera suivi.

La périodicité sera déterminée en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Un suivi en continu de la température de combustion qui doit être supérieure à 900°C sera assuré. Les teneurs en CH₄, O₂ seront mesurées en continu à l'admission dans chaque dispositif de brûlage.

L'exploitant fera réaliser annuellement, au niveau de chaque dispositif de brûlage, par un organisme extérieur compétent, une campagne d'analyses portant sur les émissions de SO₂, NO₂, CO, poussières HCL et HF.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel il reportera la quantité de biogaz brûlée ou valorisée.

ARTICLE 32 - SUIVI D'EXPLOITATION

L'exploitant tiendra à jour un plan de l'installation de stockage qui sera envoyé annuellement à l'inspecteur des installations classées. Il fait apparaître :

- les rampes d'accès,
- l'emplacement des alvéoles de la décharge prévues à l'article 17.2,
- les niveaux topographiques des terrains,
- le schéma de collecte des eaux prévu au chapitre 3,
- les déchets entreposés alvéole par alvéole, couche par couche (provenance, nature, tonnage)
- les zones aménagées.

L'exploitant reportera sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les déchets qu'il n'a pas admis dans l'installation de stockage en précisant les raisons du refus et la provenance.

L'exploitant reportera également sur un second registre les résultats de toutes les analyses prévues dans ce présent chapitre.

Une fois par an l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant le plan visé à l'article ci-dessus, les résultats des contrôles faits sur les déchets ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation de stockage dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

L'exploitant adressera au Maire de la commune d'implantation une fois par an un rapport d'activité.

ARTICLE 33 - CONTROLES DU REAMENAGEMENT FINAL DU SITE ET SUIVI A LONG TERME

Après le réaménagement final défini au chapitre 6, les contrôles suivants devront être maintenus :

un plan topographique, à l'échelle 1/500ème présente :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchère...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses ...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres.

Le suivi après réaménagement du site concerne :

- le contrôle, tous les mois, du système de captage du biogaz,
 - le contrôle, tous les 6 mois de la qualité des eaux souterraines,
 - le contrôle, tous les 6 mois de la qualité des rejets avec mesures des débits afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et de la sortie des lixiviats.
- L'évacuation et le traitement des lixiviats recueillis seront également poursuivis par l'exploitant,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
 - les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques.

L'étendue et la fréquence de ces contrôles pourront être aménagées et réduites au cours du temps selon les résultats obtenus lors des analyses périodiques.

Un arrêté préfectoral complémentaire précisera les conditions de suivi à long terme (paramètres à contrôler).

CHAPITRE 6 - REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION

ARTICLE 34 - OBJECTIFS

Les objectifs de ce présent chapitre sont :

- assurer l'isolement définitif du site vis à vis des eaux de pluie,
- intégrer le site dans son environnement,
- garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets,
- permettre un suivi facilité des éventuels rejets dans l'environnement.

ARTICLE 35 - COUVERTURE

Dès la fin de comblement d'une alvéole, une couverture transitoire sera mise en place.

Dès que la côte maximale autorisée pour le dépôt de déchets sera atteinte et ceci quel que soit le nombre d'alvéoles superposées, une couverture finale sera mise en place pour empêcher toute infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture présentera au moins une pente de 3 % à 5 % sans pour autant provoquer des risques d'érosion de la couverture en place permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers le dispositif latéral de collecte signalé à l'article 17.5.

Cette couverture aura une structure multicouche avec minimum de haut en bas :

- un niveau suffisant de terre végétative permettant la plantation d'une végétation durable favorisant l'évapotranspiration sans mettre en péril l'écran imperméable situé dessous.
- un niveau drainant d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage complété si nécessaire de drains.
- un écran imperméable composé d'une géomembrane ou de tout autre dispositif équivalent surmonté d'un niveau de 1 m de puissance d'une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s.

Toute autre solution répondant aux objectifs fixés à l'article 34 pourra être admise après avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

La couverture végétale sera régulièrement entretenue.

ARTICLE 36 - USAGE ULTERIEUR DU SITE

Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets et les propriétaires successifs devront en être informés par le biais éventuel d'une convention de servitude.

L'utilisation ultérieure ne devra en aucun cas remettre en cause l'étanchéité de la couverture finale et la tenue des ouvrages de dérivation des eaux pluviales non contaminées.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE BROUAGE ET DE COMPOSTAGE DE DECHETS VEGETAUX

ARTICLE 37 - DEFINITION

La présente installation est une unité destinée à recevoir les déchets végétaux dits "verts" (résidus de tonte, feuilles, balayage de tonte, taille ou élagage et bois naturels, ...). Après broyage et mise en tas (andains), le mélange subit une fermentation durant plusieurs mois avec retournement et arrosage réguliers.

Le compost issu du traitement sera utilisé sur le C.E.T. :

- en amendement, lors de la revégétalisation après réaménagement final,
- comme fertilisant lors des plantations d'espaces verts.

Ce produit pourra aussi être destiné à la vente comme amendement organique (norme NFU 44051) ou épandu suivant un plan d'épandage préalablement approuvé par l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 38 - IMPLANTATION ET AMENAGEMENTS

Les équipements et l'installation de compostage seront implantés à l'intérieur du site de la décharge dans une zone spécialement réservée à cet effet.

L'aire de compostage sera délimitée et aménagée sur une surface étanche de manière à éviter les infiltrations dans le sol.

Toutes les eaux ou écoulements de jus de fermentation issus de cette aire seront dirigés naturellement vers des caniveaux et récupérés gravitairement dans une cuve de stockage étanche.

L'accès à l'aire de compostage sera goudronnée et régulièrement entretenue et maintenue propre en permanence.

Toutes mesures appropriées seront prises pour éviter les envois ou le déversement des apports hors de l'aire.

Toutes dispositions appropriées seront prises pour faciliter l'intégration de l'installation dans son environnement visuel.

ARTICLE 39 - PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

Le volume des déchets végétaux naturels présents sur l'aire de compostage sera proportionné à la capacité de stockage et de traitement de l'installation.

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les eaux recueillies en provenance de l'aire de compostage seront, soit réaspergées sur le tas de compost, soit pompées vers le bassin de stockage des lixiviats cité à l'article 25.

Tout dégagement d'odeur sera immédiatement combattu par des moyens efficaces.

La quantité, la destination et la date d'enlèvement ou évacuation du compost produit seront consignés dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 40 - PRESCRIPTIONS INCENDIE

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Un contrôle de l'état et de la température du compost en fermentation sera réalisé périodiquement par l'exploitant.

L'installation de broyage et de compostage sera équipée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et à la taille de l'installation. Les consignes d'incendie sont affichées en permanence et de façon apparente.

Les services de secours et d'intervention les plus proches recevront toutes les informations nécessaires pour une éventuelle intervention (accès, nature des déchets, capacité de rétention des eaux d'extinction ...).

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA CHAINE DE TRI

ARTICLE 41 - AMENAGEMENT

41.1 - DEFINITION

Cette installation est destinée à accueillir uniquement des déchets propres (papiers, cartons, plastiques, bois) susceptibles d'être revalorisés.

41.2 - TOITURE

La toiture du bâtiment sera réalisée en éléments incombustibles. Elle devra comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Seront obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface sera au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée devra être facilement accessible depuis les issues de secours.

41.3 - AIRE DE RECEPTION

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus seront nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement sera adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

41.4 - SOLS

Le sol des voies de circulation et de garages, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets sera étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies seront traitées si nécessaire avant rejet dans le bassin d'eaux pluviales.

Les surfaces en contact avec les résidus devront pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

41.5 - CHAUFFERIE

S'il existe une chaufferie, celle-ci sera située dans un local exclusivement réservé à cet effet, indépendant ou séparé des bâtiments par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication avec les autres bâtiments se fera, soit par un sas équipé de 2 blocs-portes pare flamme de degré une demi heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie seront installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne pourra être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

41.6 - Foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

41.7 - PONT BASCULE

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions sera effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

ARTICLE 42 - EXPLOITATION

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site seront contrôlées et triées dès leur arrivée. Les matériaux seront traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Les produits triés devront être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation devra s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Les déchets réceptionnés devront faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence devra être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne devra prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers le dit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 43 - PREVENTION DES RISQUES

43.1 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comporteront au minimum :

- le cas échéant un système de détection de flammes ou de fumées,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées, ils seront protégés du gel. Ces robinets pourront être alimentés à partir d'une réserve d'eau de 20 m³ au minimum.
- un réseau d'eau privé alimentant des bouches ou de poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement (200 m³ au minimum) seront capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/h chacun, des poteaux ou bouches d'incendie.

Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Toute autre solution équivalente pourra être admise après accord des services d'incendie et l'Inspecteur des Installations Classées.

43.2 - ISSUES

Des issues de secours devront être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

43.3 - INTERDICTIONS - PERMIS FEU

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il sera interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos,

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière devront être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux seront effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière pourront être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais devront être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations devra être effectuée.

43.4 - CONSIGNES

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté devront être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes devront notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les procédures d'arrêts d'urgence (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

43.5 - EQUIPE D'INTERVENTION

L'exploitant devra constituer une équipe de première intervention qui sera opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

ARTICLE 44 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Des dispositions devront être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle devra se faire sans dilution. A défaut, elles devront être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches devront transiter par un débourbeur déshuileur avant rejet au réseau public. Le dimensionnement de ce dispositif devra être effectué selon les règles de l'art. Il devra être régulièrement entretenu et les déchets qui y seront collectés devront être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

ARTICLE 45 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs devront être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, seront munis d'orifice obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne devront pas compter plus de 100 mg/Nm³ de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm³ de poussières.

ARTICLE 46 - DECHETS

Les déchets non recyclables résultant du tri devront être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables devront être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant devra être en mesure de justifier.

ARTICLE 47 - ECHEANCIER

Les prescriptions ci-après :

- La collecte des eaux de ruissellement réalisée conformément à l'article 17.5,
- Le traitement des eaux pluviales réalisé conformément à l'article 5.4.2,

devront être effectives au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté sauf si des textes réglementaires (arrêtés ministériels) imposent ces dispositions dans un délai plus court.

Les prescriptions ci-après :

- Information préalable à l'admission, conformément à l'article 8,
- Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets, conformément à l'article 9,
- Traitement des lixiviats, conformément à l'article 25,
- Etude technico-économique relative à la mise en place d'une installation pour le contrôle de la non radioactivité, conformément à l'article 29.1

devront être réalisées au plus tard dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté sauf si des textes réglementaires (arrêtés ministériels) imposent ces dispositions dans un délai plus court.

- L'installation de traitement du biogaz, conformément à l'article 26,

devra être réalisée au plus tard dans un délai de 1 an après la fin de l'exploitation du casier 3.

- La mise en place d'une barrière de sécurité passive conformément à l'article 14,

devra être faite à partir de la réalisation du casier 4.

ARTICLE 48 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 49 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 50 - AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche, et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous Préfet de l'Arrondissement de REIMS, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Régional de l'Environnement, ainsi qu'à M. le Maire de BEINE-NAUROY qui en donnera communication à son Conseil Municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société GOURNOFF-FASSA-CHAMPAGNE-ARDENNE, rue de la LIBERATION à VAL DE VESLE.

M. le Maire de BEINE-NAUROY procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de BEINE-NAUROY, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 14 DEC. 1995

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Didier LALLEMENT

TABLE DES MATIERES

TITRE I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION	-2-
ARTICLE 1 - GENERALITES	-2-
1.1 - <u>CHAMPS D'APPLICATION</u>	-2-
1.2 - <u>PORTEE DE L'AUTORISATION</u>	-2-
1.3 - <u>AUTORISATION D'EXPLOITER</u>	-2-
1.4 - <u>AUTORISATION DE REJET</u>	-2-
1.5 - <u>CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES</u>	-3-
1.6 - <u>ACCIDENT - INCIDENT</u>	-3-
1.7 - <u>CONTROLES ET ANALYSES</u>	-4-
1.8 - <u>ABANDON DE L'EXPLOITATION</u>	-4-
ARTICLE 2 - AGREMENT POUR LA VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGE	-4-
ARTICLE 3 - BRUTTS ET VIBRATIONS	-5-
ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	-6-
ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	-7-
5.1 - <u>PRINCIPES GENERAUX</u>	-7-
5.2 - <u>PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u>	-7-
5.3 - <u>PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES</u>	-8-
5.4 - <u>REJET DES EAUX RESIDUAIRES</u>	-8-
5.5 - <u>CONTROLE DES REJETS</u>	-9-
ARTICLE 6 - DECHETS - EVACUATION	-9-
ARTICLE 7 - SECURITE	-9-
7.1 - <u>FORMATION DU PERSONNEL</u>	-10-
TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS	-10-
CHAPITRE 1 - ADMISSION DES DECHETS	-10-
ARTICLE 8 - INFORMATION PRÉALABLE À L'ADMISSION	-10-
ARTICLE 9 - CERTIFICAT D'ACCEPTION PRÉALABLE POUR CERTAINS DÉCHETS	-11-
ARTICLE 10 - DECHETS ADMISSIBLES	-11-
ARTICLE 11 - DECHETS INTERDITS	-13-
ARTICLE 12 - ORIGINE DES DECHETS ADMIS	-13-
ARTICLE 13 - QUANTITE DE DECHETS ADMIS	-13-
CHAPITRE 2 - IMPLANTATION	-13-
ARTICLE 14 - SITE DE STOCKAGE	-13-
ARTICLE 15 - ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS	-14-
CHAPITRE 3 - CRITERES D'AMENAGEMENTS DU SITE	-14-
ARTICLE 16 - AMENAGEMENTS GENERAUX	-14-
16.1 - <u>ACCES ET SURVEILLANCE</u>	-14-
16.2 - <u>AMENAGEMENTS ET ENTRETIEN</u>	-15-
ARTICLE 17 - AMENAGEMENTS RELATIFS A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	-15-
17.1 - <u>CRITERES D'AMENAGEMENT DU SITE</u>	-15-
17.2 - <u>STOCKAGE PAR ALVÉOLES</u>	-16-
17.3 - <u>GÉOMEMBRANE</u>	-16-
17.4 - <u>RESEAU DE DRAINAGE</u>	-16-
17.5 - <u>LES EAUX DE RUISSELLEMENT</u>	-17-
17.6 - <u>COLLECTE DES LIXIVIATS</u>	-17-

CHAPITRE 4 - EXPLOITATION DU SITE	- 18 -
ARTICLE 18 - MODE D'EXPLOITATION	- 18 -
ARTICLE 19 - INTERDICTIONS	- 18 -
ARTICLE 20 - INCENDIE	- 19 -
ARTICLE 21 - ÉBOULEMENT	- 19 -
ARTICLE 22 - RÉCUPÉRATION	- 19 -
ARTICLE 23 - NUISANCES	- 19 -
ARTICLE 24 - ODEURS	- 20 -
ARTICLE 25 - TRAITEMENT DES LIXIVIATS	- 20 -
ARTICLE 26 - TRAITEMENT DU BIOGAZ	- 20 -
26.1 - <u>DRAINAGE DU BIOGAZ</u>	- 21 -
26.2 - <u>PUITS VERTICAUX</u>	- 21 -
26.3 - <u>DRAINS HORIZONTAUX</u>	- 21 -
26.4 - <u>DESTRUCTION DU GAZ</u>	- 21 -
ARTICLE 27 - GÉNÉRALITÉS	- 21 -
ARTICLE 28 - CONTRÔLE DES AMÉNAGEMENTS	- 22 -
28.1 - <u>CONTRÔLE DE L'AMÉNAGEMENT DES ALVEOLES</u>	- 22 -
28.2 - <u>CONTRÔLE DE LA PERMEABILITE DE LA COUVERTURE</u>	- 22 -
ARTICLE 29 - CONTRÔLE DES DÉCHETS	- 23 -
29.1 - <u>CONTRÔLES D'ADMISSION</u>	- 23 -
29.2 - <u>REGISTRES D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION</u>	- 23 -
ARTICLE 30 - CONTRÔLE DES EAUX	- 23 -
30.1 - <u>EAUX SOUTERRAINES</u>	- 24 -
30.2 - <u>EAUX SUPERFICIELLES</u>	- 25 -
30.3 - <u>LIXIVIATS</u>	- 25 -
30.4 - <u>BILAN HYDRIQUE</u>	- 26 -
30.5 - <u>TRANSMISSION DES RESULTATS</u>	- 26 -
30.6 - <u>METHODE DE MESURE DE REFERENCE</u>	- 26 -
ARTICLE 31 - CONTRÔLE DU BIOGAZ	- 27 -
ARTICLE 32 - SUIVI D'EXPLOITATION	- 27 -
ARTICLE 33 - CONTRÔLES DU REAMENAGEMENT FINAL DU SITE ET SUIVI A LONG TERME	- 27 -
CHAPITRE 6 - REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION	- 28 -
ARTICLE 34 - OBJECTIFS	- 28 -
ARTICLE 35 - COUVERTURE	- 28 -
ARTICLE 36 - USAGE ULTERIEUR DU SITE	- 29 -
TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE BROYAGE ET DE COMPOSTAGE DE DECHETS VEGETAUX	- 29 -
ARTICLE 37 - DEFINITION	- 30 -
ARTICLE 38 - IMPLANTATION ET AMENAGEMENTS	- 30 -
ARTICLE 39 - PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION	- 30 -
ARTICLE 40 - PRESCRIPTIONS INCENDIE	- 30 -
TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA CHAINE DE TRI	- 31 -
ARTICLE 41 - AMENAGEMENT	- 31 -
41.1 - <u>DEFINITION</u>	- 31 -
41.2 - <u>TOITURE</u>	- 31 -
41.3 - <u>AIRE DE RECEPTION</u>	- 31 -
41.4 - <u>SOLS</u>	- 32 -
41.5 - <u>CHAUFFERIE</u>	- 32 -
41.6 - <u>FOUDRE</u>	- 32 -
41.7 - <u>PONT BASCULE</u>	- 32 -

ARTICLE 42 - EXPLOITATION	- 32 -
ARTICLE 43 - PREVENTION DES RISQUES	- 33 -
43.1 - <u>MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE</u>	- 33 -
43.2 - <u>ISSUES</u>	- 33 -
43.3 - <u>INTERDICTIONS - PERMIS FEU</u>	- 34 -
43.4 - <u>CONSIGNES</u>	- 34 -
43.5 - <u>EQUIPE D'INTERVENTION</u>	- 24 -
ARTICLE 44 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	- 35 -
ARTICLE 45 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	- 35 -
ARTICLE 46 - DECHETS	- 35 -
ARTICLE 47 - ECHEANCIER	- 36 -
ARTICLE 48 - RECOURS	- 36 -
ARTICLE 49 - DROIT DES TIERS	- 37 -
ARTICLE 50 - AMPLIATION	- 37 -